

Jugement  
Commercial  
N°44/2021  
Du 31/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 Mars 2021

CONTENTIEUX  
CONTRADICTOIRE

DEMANDEUR

Docteur Souley  
Fati

DEFENDEUR

Hima Aboubacar

Le Tribunal en son audience du Seize Mars en laquelle siégeaient Mme Dougbé Fatoumata, Présidente, Messieurs Yacouba Dan Maradi ; Ibba Hamed Ibrahim, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Ousseini Aichatou, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

PRESENTS :

PRESIDENT

Mme Dougbé  
Fatoumata

JUGES

CONSULAIRES

-Yacouba Dan  
Maradi  
-Ibba Hamed  
Ibrahim

GREFFIERE

Me Ousseini  
Aichatou

Entre

DOCTEUR SOULEY FATI : De nationalité nigérienne demeurant à Niamey, pharmacienne, gérante de la pharmacie Concorde, boulevard Mali Béro, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468 boulevard des zarmakoye, BP : 12040, tél : 20 75 50 91/ 20 75 55 83

Demandeur d'une part ;

Et

HIMA ABOUBACAR : représenté par Docteur HIMA Fatouma, demeurant à Niamey quartier Plateau, Tél (227) 90 31 14 34/96 41 45 80 assisté de la SCPA LBTI AND PATNERS, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, Tél 227 20 73 32 70, fax : 20 73 38 02, BP : 343 Niamey,

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Défendeurs d'autre part ;

## Faits et procédure

Par acte d'huissier e date du 04 Février 2021, Docteur SOULEY FAFI forme opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 03 du 14/01/21 rendue par le Président du tribunal de Niamey (TCN) signifiée le 22 Janvier 2021 ;

Par le même acte, Docteur SOULEY FATI assigne HIMA ABOUBACAR représenté par HIMA FATOUMA et le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaître devant le TCN statuant en matière commerciale pour s'entendre :

- Au principal, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer pour incompetence ;
- Au subsidiaire rétracter l'ordonnance et rejeter les demandes du sieur HIMA ABOUBACAR ;

A l'appui de son opposition, Docteur SOULEY FATIO expose qu'elle louait l'immeuble auprès de son ancienne propriétaire Dame NAFISSA ABDOU AMADOU. Cette relation se passait bien jusqu'à la cession de l'immeuble au Sieur HIMA ABOUBACAR avec lequel le bail a continué. Suite à la survenance de certains évènements qui lui ont rendu difficile l'exécution du contrat de bail, ayant occasionné plusieurs mois de retards dans le paiement de ses loyers ;

C'est pourquoi, suivant jugement n°099 du 15/07/19 le TCN a prononcé la résiliation du bail la liant au sieur HIMA ABOUBACAR ;

C'est ainsi qu'en exécution de ladite décision, elle a libéré les lieux loués sauf l'espace public pour lequel elle dispose d'une autorisation d'occupation ; contre toute attente le Sieur HIMA ABOUBACAR lui signifiait une ordonnance lui enjoignant de payer la somme de 2.338.000 FCFA, ordonnance contre laquelle elle forme opposition d'où la présente

En défense elle soulève l'incompétence du Tribunal de céans au profit de celui du Tribunal d'Arrondissement Communal (TAC) ;

### Sur l'incompétence

Attendu que Docteur FATI SOULEY soulève in limine liti l'incompétence de la juridiction de céans au motif que le montant réclamé par le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer est inférieur à cinq millions et relève par conséquent des tribunaux d'arrondissements communaux ;

Attendu que le demandeur n'a pas conclu ni plaidé ;

Attendu qu'il résulte de l'article 87 nouveau de la loi n°2020-061 du 25 Décembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridiction en république du Niger que les

TAC connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières à l'égard à toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) francs CFA ;

Attendu que l'article 107 nouveau de la même loi indique qu' « en attendant l'installation des TC, les TGI connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure ou égale à trois millions (3.000.000) FCFA » ;

Attendu qu'en espèce l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse porte sur un montant de 2.338.000 FCFA ;

Que ledit montant est inférieur à 3.000.000F CFA. Qu'il relève donc de la compétence du Tribunal d'arrondissement communal ; qu'il convient dès lors de se déclarer incompetent au profit du TAC du domicile du débiteur ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rétracter l'ordonnance querellée ;

### **Sur le caractère de la décision**

Attendu qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution « si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé l'opposition par une décision qui a les effets de la décision contradictoire » ; qu'il ensuit que même si l'opposant ne comparait pas la décision est rendue contradictoirement ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer par une décision contradictoire ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision est contradictoire même en l'absence de l'opposant

### **Sur le ressort**

Attendu que l'article 15 de l'AUPS/VE dispose que « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le recours contre la décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer est l'appel ; qu'il convient de statuer en premier ressort ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 391 du code de procédure civile, toute personne qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu que le sieur HIMA ABOUBACAR a perdu le gain du procès ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de Docteur SOULEY FATI comme régulière en la forme ;
- Se déclare incompétent en raison du taux du litige inférieur à 3.000.000FCFA ;
- En conséquence rétracte l'ordonnance n° 03 du 14/01/2021 du président du tribunal de céans ;
- Renvoie les parties devant le Tribunal d'arrondissement communal du domicile du débiteur ;
- Condamne HIMA ABOUBACAR aux dépens ;

Aviser les parties, qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte auprès du Greffe du tribunal de commerce.

Ont signé :

La Présidente

La Greffière